



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-223

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-11-06-002 - Décision tarifaire n° 829 portant modification du prix de journée pour 2020 de la MAS de GISORS (4 pages)

Page 3

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-10-01-047 - ds 2020-14 ga Monsieur Large (2 pages)

Page 8

DDTM de l'Eure

27-2020-11-10-002 - Arrêté de renouvellement auto-école GAMBETTA située à Pont-Audemer (4 pages)

Page 11

Préfecture de l'Eure

27-2020-11-10-003 - AP d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées - projet complément diffuseur Heudebouville A13 (4 pages)

Page 16

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-11-06-002

Décision tarifaire n° 829 portant modification du prix de
journée pour 2020 de la MAS de GISORS

DECISION TARIFAIRE N°829 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS DE GISORS - 270018179

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE GISORS (270018179) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 445 en date du 07 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS DE GISORS - 270018179 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 123.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 370 616.20
	- dont CNR	28 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 166.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 114 906.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 764 926.82
	- dont CNR	28 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168 360.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 619.52
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 400.00€ s'établit à 1 736 526.82€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.74	363.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202.74	181.18	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à l'établissement concerné.

Fait à, **Evreux**

Le

6 NOV. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général,
et en l'absence,
responsable de la direction
des ressources

Jean-Christian DURET

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-10-01-047

ds 2020-14 ga Monsieur Large

Renouvellement de la délégation de signature suite à la prise de fonction du nouveau Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine.

DECISION DG N° 2020-14
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1^{er} octobre 2020,
- VU la décision de nomination par la Direction Générale du Centre Hospitalier Eure-Seine de **Monsieur Patrice LARGE** en tant que responsable de la Direction du Système d'Information à compter du 5 janvier 2009,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Sandrine COTTON**, Directrice Générale du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur Patrice LARGE**, aux seules fins de prendre toutes dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), **Monsieur Patrice LARGE** est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3

À l'issue de sa garde, **Monsieur Patrice LARGE** est tenu de rédiger un rapport de garde circonstancié rendant compte des décisions prises au nom du Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020.
Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.
Cette décision annule **la décision DG N°2019-31**.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 1^{er} octobre 2020



La Directrice Générale

Sandrine COTTON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Patrice LARGE

DDTM de l'Eure

27-2020-11-10-002

Arrêté de renouvellement auto-école GAMBETTA située à
Pont-Audemer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/27/00040 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 07 décembre 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Pierre FORTRY afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Pierre FORTRY est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 027 0004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE GAMBETTA » et situé 16 rue Gambetta 27500 PONT-AUDEMER.

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite de la catégorie **A1**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur : **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre FORTRY.

Évreux, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service DU SCTSRD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2020-11-10-003

AP d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées -
projet complément diffuseur Heudebouville A13



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/20/1041 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet du complément du diffuseur A 13 Heudebouville communes d'Heudebouville et de Vironvay

Vu le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande du 9 novembre 2020, présentée par le directeur de la SAPN sollicitant auprès du préfet de l'Eure, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Heudebouville et de Vironvay ;

CONSIDÉRANT la demande de reconduction de l'arrêté n° D1/B1/17/955 du 13 juillet 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet du complément du diffuseur A 13 Heudebouville communes d'Heudebouville et de Vironvay ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Les agents de la SAPN et prestataires mandatés par ces services, pendant la durée de validité du présent arrêté, sont autorisés à procéder toutes études topographiques, géotechniques, photographiques, diagnostics environnementaux, et à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Heudebouville et de Vironvay sur la zone définie sur le plan joint en annexe. Ces études interviendront du 16 novembre 2020 au 31 décembre 2021.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes définies à l'article 1^{er}, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Article 3 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Toutefois, il ne pourra être élagué ou ébranché d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il n'ait été procédé à un accord amiable sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la SAPN, identifiée comme responsable des dommages. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.


Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et devra être affiché aux lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes d'Heudebouville et de Vironvay, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur de la SAPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Madame la sous-préfète des Andelys, à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le 10 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA



Autoroute A13 Complément du demi-diffuseur de Heudebouville

Périmètre des diagnostics de terrain

- Plan des emprises concernées



- Période d'intervention : de l'été 2017 à fin 2020
- Personnel : agents SAPN et prestataires (entreprises et bureaux d'études) mandatés et agissant pour le compte de SAPN dans le cadre de l'opération du complément du demi-diffuseur de Heudebouville

